

**Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (ARIHQ) c. Santé Québec - Centre
intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal**

2026 QCCS 1360

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-11-066427-259
500-11-066498-250

DATE : 22 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE **L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.**

500-11-066427-259

**ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC («
L'ARIHQ »)**

Demanderesse

c.

**SANTÉ QUÉBEC – CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
DU CENTRE-SUD DE L'ILE-DE-MONTRÉAL**

Défenderesse

et

9342-4935 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaire sous le nom de CENTRE DE SANTÉ OSMAN

et

ME MICHEL A. JEANNIOT

Mis en cause

500-11-066498-250

9342-4935 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaire sous le nom de CENTRE DE SANTÉ OSMAN

Demanderesse

c.

**SANTÉ QUÉBEC – CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
DU CENTRE-SUD DE L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

Défenderesse

et

**ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC («
L'ARIHQ »)**

et

ME MICHEL A. JEANNIOT

Mis en cause

JUGEMENT SUR DEMANDE EN ANNULATION D'UNE SENTENCE ARBITRALE

1. Les demandresses, l'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (« ARIHQ » ou l'« Association ») et 9342-4935 Québec inc., faisant affaire sous le nom de Centre de Santé Osman (« Osman ») (ensemble les « Demandresses »), demandent l'annulation d'une sentence arbitrale (la « Sentence ») rendue le 8 août 2025 par le mis en cause, maître Michel A. Jeannot (l'« Arbitre »).

2. La Sentence rejette le différend soumis à l'Arbitre au motif que les délais prévus à la procédure de mécontentement convenue entre les parties n'ont pas été respectés et qu'aucune justification n'a été avancée pour expliquer ce retard.

3. Les Demandresses considèrent que la Sentence doit être annulée, puisque :

a) la Sentence est contraire à l'ordre public (article 646, alinéa 2 et article 648 C.p.c.) en ce qu'elle impose un délai de prescription contractuel inférieur au délai de trois ans prévu par la loi;

b) la procédure arbitrale n'a pas été respectée (article 646, alinéa 3 et article 648 C.p.c.) puisque la Sentence s'appuie sur de la doctrine et de la jurisprudence inexistantes, ce qui permet de croire qu'elle a été rédigée en recourant à l'intelligence artificielle¹.

4. Pour les motifs qui suivent, le Tribunal estime que la Sentence doit être annulée.

CONTEXTE

5. Osman opère une ressource de type intermédiaire (« RI ») offrant des services d'hébergement pour adultes à la défenderesse, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud de l'Île-de-Montréal (« CCSMTL ») (maintenant Santé Québec²), conformément à la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*³.

6. Afin d'encadrer certains aspects de la prestation de services des RI, le ministre de la Santé et des Services Sociaux (« MSSS ») peut conclure une entente avec un « organisme représentatif »⁴.

7. L'ARIHQ est une personne morale sans but lucratif reconnue par le MSSS comme un « organisme représentatif » au sens de la LGSSSS⁵.

8. L'ARIHQ peut donc négocier et signer au nom de ses membres des ententes avec le MSSS portant sur les matières visées à l'article 541 de la LGSSSS (ce qui inclut le mode et l'échelle de rétribution des services, de même que les diverses mesures et modalités relatives au paiement de cette rétribution). Une fois signées, ces ententes lient les établissements membres de l'ARIHQ. À défaut d'une entente conclue en application de l'article 541, « le mode et l'échelle de rétribution des services et les diverses mesures et modalités relatives au paiement de cette rétribution sont déterminés par le ministre, avec l'autorisation du Conseil du trésor et aux conditions qu'il détermine »⁶.

9. Une entente nationale (l'« Entente nationale »)⁷ signée le 7 juin 2018 entre le MSSS et l'ARIHQ encadre les modes et l'échelle de rétribution des services des RI membres de l'ARIHQ. Cette Entente nationale prévoit également une procédure de règlement des mécontentes.

10. Deux ententes particulières⁸ entre Osman et le CCSMTL s'ajoutent en 2019, lesquelles incorporent l'Entente nationale.

1. Le processus de règlement des mécontentes prévues aux ententes

11. La procédure de règlement des mécontentes est prévue aux chapitres 5-3.00, 5-4.00 et 5-5.00 de l'Entente nationale.

12. La résolution à l'amiable des mécontentes est privilégiée⁹.

13. Si ce mécanisme de concertation ne permet pas de résoudre l'impasse, une RI ou l'Association doit soumettre toute mécontente par écrit au représentant désigné par l'établissement dans les 90 jours de la date de l'événement ou celle de sa prise de connaissance¹⁰. Ce délai est « de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement et de l'Association »¹¹.

14. L'établissement répond par écrit dans les 30 jours de l'avis de mécontente¹².

15. Toute mécontente doit être soumise à l'arbitrage par l'ARIHQ dans les 60 jours de la décision rendue par l'établissement¹³. L'Entente nationale précise que le délai de soumission de la mécontente à l'arbitrage est également de rigueur¹⁴.

16. L'arbitrage se fait devant un arbitre unique choisi conjointement par les parties à même une liste annexée à l'Entente nationale¹⁵.

17. La décision doit être rendue dans les 90 jours¹⁶. « Dans tous les cas, l'arbitre [...], décide conformément aux stipulations de [l'Entente nationale] et il n'a aucune autorité pour y soustraire, modifier ou y ajouter quoique ce soit »¹⁷.

18. Les décisions sont déposées au Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux, qui maintient un répertoire des décisions rendues en vertu de l'Entente nationale¹⁸.

2. La mécontente

19. En 2021, une mécontente survient entre Osman et le CCSMTL.

20. Le 20 août 2021, Osman transmet une première demande de paiement rétroactif au CCSMTL. Le 27 août 2021, le CCSMTL refuse la demande.

21. Une rencontre a lieu en septembre 2021, mais les 28 octobre et 3 novembre 2021, le CCSMTL maintient sa position.

22. Près de trois ans plus tard, le 1^{er} août 2024, l'ARIHQ transmet un avis de mécontentement (l'« Avis de mécontentement »)¹⁹. Celle-ci est décrite comme suit :

Le CIUSSS du Centre-Sud de l'île de Montréal et le Centre Santé Osman ont signé deux ententes particulières le 21 août 2019. Le premier usager a été intégré le 22 juillet 2022. Lors de ces 23 mois, aucune rétribution n'a été versée à la ressource, malgré le fait que plusieurs places aient été officiellement déclarées disponibles et que des dossiers d'usagers aient été présentés (13 août 2019, 9 septembre 2020).

23. La rétribution pour la période du 21 août 2019 au 21 juillet 2022, selon les termes de l'Entente nationale, est estimée à 1 225 000 \$.

24. Le 28 août 2024, le CCSMTL transmet sa réponse par écrit²⁰. Il fait valoir que le délai pour soumettre l'Avis de mécontentement est expiré depuis longtemps :

Le processus de règlement des mécontentements est encadré par les ententes particulières, qui renvoient à la Convention nationale de l'ARIHQ (2020-2025) (ci-après la « Convention »). Ce processus prévoit qu'une difficulté doit tout d'abord être discutée entre la ressource et un représentant du CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (ci-après l'« Établissement ») afin de tenter de régler. (art. 5-3.02 de la Convention). Si la difficulté n'est pas réglée en application de cet article, la ressource a 90 jours à la suite de la date de l'événement ou de la connaissance qu'en a la ressource pour soumettre une mécontentement par écrit à l'Établissement. (art. 5-4.03 de la Convention) Ce délai est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'Établissement et de l'ARIHQ. (art. 5-4.05 de la Convention).

[...] Le 3 novembre 2021, nous avons envoyé un courriel au Centre à l'effet que la position de l'Établissement était de refuser de payer rétroactivement, et que celle-ci était claire et finale. Les négociations, ou autrement dit le processus de concertation, étaient donc terminés.

Si le Centre désirait contester la prise de position de l'Établissement, il avait 90 jours après celle-ci ou sa connaissance de celle-ci pour soumettre son avis de mécontentement. Nulle part avons-nous prolongé ce délai, acte qui, nous vous le rappelons, doit être par écrit entre l'Établissement et l'Association. Le courriel du 8 avril ne peut avoir comme effet de rouvrir le processus de négociation déjà terminé depuis plus de 3 ans.

25. Le 13 septembre 2024, l'ARIHQ transmet son avis d'arbitrage (l'« Avis d'arbitrage »)²¹.

26. L'Arbitre est désigné selon la procédure prévue à l'Entente nationale²².

27. En réponse à l'Avis d'arbitrage, le CCSMTL demande le rejet préliminaire de la demande d'arbitrage (la « Demande en rejet ») au motif que l'Avis de mécontentement a été produit hors délai²³.

28. Le 7 juillet 2025, l'Arbitre entend les parties sur la Demande en rejet. L'audience dure une demi-journée, au cours de laquelle chaque partie est entendue et peut faire valoir sa position.

3. La Sentence

29. Le 8 août 2025, l'Arbitre rend la Sentence²⁴ qui accueille la Demande en rejet. L'Arbitre note :

[12] L'Entente nationale constitue un contrat collectif négocié entre parties institutionnelles, dans un contexte de gestion publique. En vertu de la liberté contractuelle, les parties peuvent prévoir des délais particuliers pour l'exercice des recours. Cette clause vise la célérité et la stabilité des rapports collectifs sans porter atteinte aux règles fondamentales de justice naturelle ou d'accès au

recours;

[13] Une telle prévision contractuelle s'inscrit dans la ligne jurisprudentielle qui reconnaît la validité des clauses procédurales négociées entre partenaires sociaux, dès lors qu'elles respectent les principes d'équité procédurale. Ces mécanismes permettent en effet de baliser l'exercice des droits, tout en favorisant l'efficacité institutionnelle et la prévisibilité, valeurs fondamentales dans un régime de droit public et de gouvernance négociée;

[14] Ainsi, une clause qui encadre strictement les délais de recours, comme celle prévue l'Entente nationale, ne saurait être réputée déraisonnable ou contraire à l'ordre public, pourvu qu'elle résulte d'un processus de négociation équilibré entre parties représentatives et qu'elle n'ait pas pour effet de priver une partie de l'exercice effectif de ses droits fondamentaux. La validité d'une telle clause s'apprécie à la lumière de son objectif légitime — en l'occurrence, la prévisibilité, la célérité et la stabilité des rapports collectifs — et de son respect des garanties procédurales minimales. Elle s'insère donc dans un régime contractuel pleinement conforme au droit positif québécois, tant en droit du travail qu'en droit civil;

30. Les 5 et 6 novembre 2025, chacune des Demanderesses produit une demande d'annulation de la Sentence. Le 11 décembre 2025, les deux instances sont jointes pour être instruites ensemble et jugées sur la même preuve.

ANALYSE

1. Cadre juridique

31. « L'arbitrage est un droit fondamental des citoyens et une forme d'expression de leur liberté contractuelle. »²⁵

32. Une sentence arbitrale est finale et sans appel²⁶. Règle générale « [e]n acceptant de soumettre leur différend à l'arbitrage, [les parties] se sont engagées à respecter les conclusions de l'arbitre et à exécuter volontairement la sentence »²⁷.

33. Le seul moyen de se pourvoir contre une sentence arbitrale est de présenter une demande d'annulation²⁸. Ce recours se distingue d'un appel ou d'une révision judiciaire²⁹.

34. La demande d'annulation obéit aux mêmes règles que celles prévues en matière d'homologation.

35. Un refus d'homologation ou une demande d'annulation ne sont recevables que si :

a) une partie n'avait pas la capacité pour conclure la convention d'arbitrage ou la convention d'arbitrage est invalide en vertu de la loi choisie par les parties;

b) le mode de nomination d'un arbitre ou la procédure arbitrale applicable n'a pas été respecté;

c) la partie contre laquelle la sentence ou la mesure est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens;

d) la sentence porte sur un différend qui n'était pas visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrait pas dans ses prévisions ou encore elle contient une conclusion qui en dépasse les termes, auquel cas, si celle-ci peut être dissociée des autres, elle seule n'est pas homologuée;

e) l'objet du différend ne peut être réglé par arbitrage au Québec ou la sentence ou la mesure est contraire à l'ordre public³⁰.

36. Ces motifs, qui permettent à un tribunal de refuser d'homologuer ou d'annuler une sentence arbitrale, sont exhaustifs³¹.

37. La justesse des motifs ou l'absence de raisonnabilité de la sentence arbitrale ne constituent pas des motifs d'annulation. Un tribunal saisi d'une demande en homologation ou en annulation ne peut examiner le fond du différend³². « Il ne s'agit donc pas ici de se demander si les motifs ou les dispositifs des sentences litigieuses sont appropriés, opportuns, corrects, justes, équitables ou raisonnables [...] [i]l s'agit uniquement de s'assurer que ces sentences ou le processus qui y a mené ne comportent pas l'un ou l'autre des vices indiqués à l'article 946.4 [maintenant 646] C.p.c. »³³. Même une décision « étonnante, voire fragile en droit » n'est pas révisable³⁴.

38. La demande d'annulation doit être présentée dans les trois mois de la réception de la sentence arbitrale³⁵. Ce délai est de rigueur.

2. Discussion

39. La capacité pour conclure la convention d'arbitrage ou la validité de la convention ne sont pas en cause ici.

40. Les demanderessees n'invoquent pas non plus d'irrégularité dans la procédure de nomination de l'Arbitre ou que la Sentence porte sur un différend qui n'était pas ou ne pouvait pas être visé par la convention d'arbitrage.

41. Elles invoquent plutôt deux arguments :

a) La Sentence est contraire à l'ordre public, puisque l'article 2884 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») interdit de modifier contractuellement les délais de prescription;

b) La décision ne respecte pas la procédure arbitrale, puisque l'Arbitre a délégué une partie de son pouvoir décisionnel à un outil d'intelligence artificielle générative (« IA »).

2.1 L'ordre public

42. Certains types de différends ne peuvent être soumis à l'arbitrage. C'est le cas des différends « portant sur l'état et la capacité des personnes, sur les matières familiales ou sur les autres questions qui intéressent l'ordre public »³⁶.

43. Le tribunal peut aussi annuler une sentence si celle-ci est « contraire à l'ordre public »³⁷.

44. L'ordre public peut donc être invoqué sous deux angles :

a) L'ordre public peut d'abord interdire l'arbitrage de certains types de différends;

b) L'ordre public peut aussi servir d'assise à une annulation lorsque le contenu de la sentence s'oppose à l'ordre public.

45. Dans le premier cas, la sentence pourra être sanctionnée « sur le fondement de l'invalidité de la convention d'arbitrage ou sur celui du caractère inarbitrable du différend »³⁸. Cette notion doit recevoir une interprétation restrictive et se limiter aux seules matières analogues à celles qui y sont énumérées³⁹.

Ce motif n'est pas en cause ici.

46. Quant au deuxième moyen, « il ne vise que la sentence dont l'intégration dans l'ordre juridique québécois serait contraire à l'ordre public »⁴⁰.

47. À cet égard, l'auteur Ferland (maintenant à la Cour supérieure) fait la mise en garde suivante :

*Deux réflexes semblent pourtant tenaces parmi les plaideurs : d'une part, l'idée que le Code permettrait de censurer une sentence dès qu'elle touche une question relevant de l'ordre public, ou que l'arbitre a été appelé, pour la rendre, à se fonder sur des dispositions relevant de l'ordre public; et, d'autre part, l'idée que l'ordre public permettrait de censurer la sentence dès que l'arbitre aurait erré dans son interprétation d'une disposition d'ordre public*⁴¹.

48. Or, comme le souligne la Cour suprême du Canada⁴², lorsqu'il procède à une analyse de conformité avec l'ordre public, le tribunal doit s'attarder au résultat plutôt qu'au raisonnement :

[54] [...] Le tribunal doit rechercher si la décision elle-même, dans son dispositif, contrevient à des dispositions législatives ou à des principes qui relèvent de l'ordre public. Le Code de procédure civile s'intéresse davantage ici à la conformité du dispositif de la décision ou de la solution qu'elle retient qu'à celle de l'exactitude des motifs particuliers qui la justifient. Une erreur d'interprétation d'une disposition législative à caractère impératif ne permettrait pas l'annulation de la sentence pour violation de l'ordre public, à moins que le résultat de l'arbitrage se révèle inconciliable avec les principes fondamentaux pertinents de l'ordre public. [...] Enfin, lors de l'examen de la validité de la sentence, s'impose le respect de la règle claire de l'art. 946.2 C.p.c. [maintenant 645 C.p.c.], qui interdit l'examen du fond du différend. L'application de la notion si flexible et évolutive de l'ordre public doit s'effectuer dans le respect de ces principes fondamentaux, lorsqu'il s'agit d'apprécier la validité d'une sentence arbitrale.

[...]

[65] La Cour d'appel a affirmé au par. 49 que :

Lorsqu'un arbitre est appelé, dans le cadre de son mandat, à appliquer les règles d'ordre public, il doit les appliquer correctement, c'est-à-dire de la même façon que les tribunaux.

[66] Cette affirmation porte atteinte au principe fondamental de l'autonomie de l'arbitrage. En effet, elle conduit nécessairement à l'examen du fond du différend par le tribunal judiciaire. De plus, elle perpétue une conception de l'arbitrage qui en faisait une justice inférieure à celle offerte par les tribunaux judiciaires.

[Soulignement du Tribunal et références omises]

49. « [P]uisque le tribunal saisi d'une demande d'homologation ou d'annulation d'une sentence arbitrale ne peut se pencher sur le fond du différend, il ne peut examiner l'interprétation qu'a faite l'arbitre de dispositions législatives, seraient-elles d'ordre public. » « [L]l'interprétation d'une loi, même si l'issue du litige en dépend, porte sur le fond de la contestation. » « [C]e n'est que si le dispositif de la sentence se révèle inconciliable avec les principes fondamentaux pertinents de l'ordre public, ou entraîne un « résultat pervers de nature à perturber l'ordre social », que le tribunal peut annuler une sentence arbitrale. »⁴³

50. « Ainsi, l'arbitre peut interpréter des dispositions législatives impératives d'ordre public dans le cadre de son mandat. Il peut, à la limite, se tromper dans leur interprétation. Ce n'est que si le dispositif

du jugement lui-même est inconciliable avec les principes fondamentaux pertinents d'ordre public que l'homologation sera refusée. »⁴⁴

51. Devant l'arbitre, les Demanderesses plaidaient que les délais prévus à l'Entente nationale étaient contraires à l'ordre public. Plus précisément, elles affirmaient que l'article 2884 du C.c.Q., interdit de modifier contractuellement les délais de prescription. Or, le délai de prescription pour un recours en violation d'un contrat est de trois ans⁴⁵. Les Demanderesses reprennent essentiellement le même argument devant cette cour.

52. Qu'en est-il?

53. L'article 2884 C.c.Q. stipule qu'« [o]n ne peut pas convenir d'un délai de prescription autre que celui prévu par la loi ». Cet article est d'ordre public.

54. Se basant sur cet article, les tribunaux ont parfois écarté des clauses contractuelles qui avaient pour effet de modifier les délais de prescription prévus au C.c.Q.⁴⁶

55. Quoi qu'il en soit, même si l'Arbitre s'était trompé en droit sur cet aspect, sa Sentence n'est pas révisable. Une erreur de droit, même sur un article d'ordre public, n'est pas un motif d'annulation. Cela suffit pour écarter l'argument des Demanderesses.

56. À tout événement, même si je devais accepter qu'une erreur quant au maintien d'une prescription conventionnelle était révisable, l'Arbitre ne s'est pas penché sur un délai de prescription. Ce n'est pas le délai contractuel pour saisir l'Arbitre (s. 5-5.01) qui était invoqué par le CCSMTL, mais plutôt l'obligation préalable de transmettre un avis de mécontentement (s. 5-4.03). Or, le CCSMTL fait valoir que le délai en cause ici n'est pas un délai de prescription, mais plutôt un délai de déchéance qui impose un préavis comme condition préalable à l'exercice d'une action en justice.

2.1.1 La déchéance

57. Les tribunaux⁴⁷ et les auteurs⁴⁸ font effectivement une différence entre la prescription et la déchéance du droit d'action. La distinction peut être importante, notamment, parce qu'un délai de déchéance peut être soulevé d'office et que la notion d'impossibilité d'agir codifiée à l'article 2904 C.c.Q. ne trouve application qu'en matière de prescription⁴⁹.

58. Néanmoins, il semble acquis que la déchéance ne se présume pas et qu'elle doit être prévue par la loi⁵⁰. Le délai contractuel pour soumettre un avis de mécontentement n'est pas un délai de déchéance.

2.1.2 Les préavis

59. Le C.c.Q. prévoit que l'exigence statutaire d'un préavis comme condition préalable à l'exercice d'une action en justice n'a aucune application en matière de préjudice corporel⁵¹. Par ailleurs, il demeure possible d'exiger statutairement la transmission d'un préavis comme condition préalable à un recours pour des dommages matériels⁵².

60. Quant aux préavis contractuels, certains ont été considérés comme étant valides.

61. À titre d'exemple, la Cour d'appel a confirmé que l'exigence de transmettre un avis de réclamation au donneur d'ouvrage dans les 120 jours, est opposable à un entrepreneur⁵³.

62. Dans cette affaire, la Cour d'appel rejette spécifiquement l'argument de l'entrepreneur voulant que la clause contractuelle violait la règle d'ordre public édictée à l'article 2884 C.c.Q. :

[55] *On ne peut par conséquent assimiler ces délais contractuels à des délais de prescription extinctifs, définis à l'article 2921 C.c.Q. comme des « moyen[s] d'éteindre un droit par non-usage ou d'opposer une fin de non-recevoir à une action ». Un droit d'action n'ayant pas encore pris naissance ne peut se prescrire; comme l'explique l'auteure Julie McCann, « le point de départ de la prescription correspond au premier moment où une partie ayant un droit à revendiquer en justice peut le faire valoir, soit parce qu'il s'est cristallisé, soit parce qu'elle a pris conscience de sa réalisation ».*

[56] *Ce n'est donc qu'une fois la réclamation correctement présentée dans la forme exigée et dans le délai de 120 jours que le droit d'action de l'entrepreneur se cristallise. À partir de cette date, le délai de prescription de droit commun court : l'entrepreneur aura alors trois ans pour porter sa réclamation devant les tribunaux. La jurisprudence reconnaît que, par exception, le comportement du propriétaire peut emporter renonciation à la formalité prévue à la clause 9.10. Les formalités doivent être respectées pour faire naître le droit d'action de l'entrepreneur. Si ces formalités ne sont pas respectées, on ne pourra dire que le droit d'action s'est éteint, puisqu'il n'a jamais pris naissance⁵⁴.*

63. Comme deuxième argument, le CCSMTL fait valoir que la Sentence a de quoi surprendre, puisque, dans un litige soulevant la même question, l'arbitre est arrivé à un autre résultat⁵⁵.

64. Or, même si l'on devait conclure que l'Arbitre s'est trompé en interprétant l'article 2884 C.c.Q. et l'Entente nationale, cela n'entraîne pas nécessairement l'annulation de la Sentence.

65. Or, puisque la Cour d'appel a déjà confirmé que le respect d'une procédure de réclamation contractuelle exigeant un avis de réclamation dans un certain délai n'entre pas en conflit avec l'article 2884 C.c.Q., on ne peut conclure que la conclusion de l'Arbitre qui insiste sur le respect d'un avis préalable au droit d'action, est un résultat dont l'intégration dans l'ordre juridique québécois serait contraire à l'ordre public.

66. Cet argument est rejeté.

2.2 L'absence de respect de la procédure arbitrale

67. Les Demanderesses allèguent que la Sentence devrait être annulée, puisque la procédure arbitrale n'a pas été suivie. Ce motif d'annulation requiert de mettre l'accent sur « l'écart entre [...] la procédure arbitrale dont les parties avaient convenu dans leur convention d'arbitrage [...] et [...] la procédure qui [a] dans les faits été suivi[e] »⁵⁶.

68. Les Demanderesses affirment qu'il existe de forts indices que la Sentence a été rédigée en utilisant l'intelligence artificielle. Ainsi, la procédure arbitrale n'aurait pas été respectée, ce qui constitue un motif d'annulation.

69. La Défenderesse fait valoir que l'utilisation de l'intelligence artificielle n'est pas un motif d'annulation énuméré à l'article 646 C.p.c. Bien qu'elle ait raison sur ce point, cela ne suffit pas pour trancher la question.

70. En reconnaissant la possibilité d'annuler une sentence si « le mode de nomination d'un arbitre ou la procédure arbitrale applicable n'a pas été respecté »⁵⁷, le législateur reconnaît la primauté du choix commun des parties dans l'identification d'un mode privé de règlement des différends « qui leur convient et qu'elles considèrent adéquat »⁵⁸. La reconnaissance du principe de l'autonomie de la volonté des parties comme « pierre d'assise de tout le droit moderne de l'arbitrage conventionnel »⁵⁹ entraîne le

respect de la décision des parties de soumettre leur différend à l'arbitrage et de la procédure qu'elles ont choisie.

71. Ainsi, même si le législateur n'a pas spécifié chacune des violations procédurales susceptibles de justifier une annulation, il faut comprendre que toute violation « importante de la procédure sur laquelle les parties s'étaient entendues » et qui met en cause « l'intégrité du processus arbitral » peut entraîner une telle annulation⁶⁰. À l'inverse, « une irrégularité procédurale formelle et sans importance, qui n'a pu causer aucun préjudice ou aucune injustice grave et n'a pu avoir le moindre effet sur la teneur de la sentence ou l'issue du litige, ne donnera pas lieu à censure »⁶¹.

72. Une fois qu'une violation importante est confirmée, le tribunal doit donc soupeser la nature du manquement au regard de la procédure d'arbitrage engagée, déterminer si ce manquement est de nature à porter atteinte à l'intégrité de la procédure et évaluer dans quelle mesure il a eu une incidence sur la sentence elle-même⁶².

2.2.1 Le choix de l'arbitre

73. Le choix de l'arbitre se fait d'un commun accord entre les parties à moins qu'elles n'aient demandé à un tiers de le désigner⁶³. C'est d'ailleurs un « avantage considérable par rapport aux tribunaux de droit commun » que de permettre aux parties de choisir leur décideur⁶⁴. Ce choix peut se faire « en fonction de leurs champs de compétence, de leur expérience en général, mais aussi en matière de gestion d'instance et d'administration de la preuve, et certainement de leur disponibilité, non seulement pour démarrer et entendre la cause dans un délai raisonnable, sinon à court terme, mais également pour livrer la sentence dans un délai tout aussi raisonnable et à court terme après le début du délibéré »⁶⁵. « C'est de l'ensemble de ce savoir-faire et de ce savoir-être que l'arbitre tire son autorité morale. »⁶⁶

74. Dans le cas présent, le choix des parties devait se faire parmi une liste limitée d'arbitres comprenant dix noms⁶⁷.

2.2.2 L'importance de la rédaction de motifs

75. Il va de soi qu'en choisissant l'arbitre qui va entendre leur différend, les parties sont en droit de s'attendre à ce que ce soit cet arbitre qui rende la décision.

76. Il est également acquis qu'un non-respect de la procédure arbitrale au sens de l'article 646, alinéa 3 ne se limite pas à la procédure en lien avec l'audience elle-même, mais peut inclure une violation en lien avec le délibéré⁶⁸.

77. Il est utile de rappeler que la Cour d'appel a déjà confirmé la nullité d'une sentence arbitrale non motivée. « En principe, lorsque les parties s'entendent pour que la sentence soit motivée, il faut qu'elle le soit. »⁶⁹ La cour note d'ailleurs qu'une partie « qui accepte de soumettre un litige à l'arbitrage doit pouvoir tenir pour acquis que ces règles seront suivies. Si elles ne le sont pas et que le tribunal ferme les yeux, [les parties] délaisseront l'arbitrage. »⁷⁰

78. Dans la même décision, la Cour d'appel souligne que « toute personne qui est chargée d'une fonction juridictionnelle sait très bien que c'est en tentant de motiver une décision fondée sur une première impression qu'on découvre souvent que cette décision n'est pas la bonne »⁷¹.

79. Cette observation rejoint celle de la Cour suprême du Canada dans *Baker* :

[39] On a soutenu que la rédaction de motifs favorise une meilleure prise de décision en ce qu'elle exige une bonne formulation des questions et du raisonnement et, en conséquence, une analyse plus rigoureuse. Le processus de rédaction des motifs d'une décision peut en lui-même garantir une meilleure décision. Les motifs permettent aussi aux parties de voir que les considérations applicables ont été soigneusement étudiées, et ils sont de valeur inestimable si la décision est portée en appel, contestée ou soumise au contrôle judiciaire. Il est plus probable que les personnes touchées ont l'impression d'être traitées avec équité et de façon appropriée si des motifs sont fournis. Je suis d'accord qu'il s'agit là d'avantages importants de la rédaction de motifs écrits⁷².

[Citations omises]

80. La rédaction de motifs « réduit considérablement les risques de décisions arbitraires [et] raffermir la confiance du public dans le jugement et l'équité des tribunaux »⁷³. En outre, elle permet aux parties de comprendre la décision qui s'impose à eux et d'évaluer leurs recours pour la suite des choses.

81. Ces considérations militent en faveur d'une interdiction pour l'arbitre de déléguer son pouvoir décisionnel.

2.2.3 Le secret du délibéré et l'interdiction de déléguer le pouvoir décisionnel

82. Le devoir de l'arbitre de maintenir le secret du délibéré⁷⁴ mène à la même conclusion.

83. Comme le souligne la Cour d'appel :

[25] *In my opinion, the affirmative duty imposed on arbitrators pursuant to article 945 C.C.P. [maintenant 644 C.p.c.] requires them to abstain from communicating with third parties about the matter to be decided once it has been taken under advisement. The ultimate purpose is to ensure that the arbitral award reflects the opinion of the arbitrators alone, and not those of anyone else, whether such third parties have an interest in the outcome or not.*⁷⁵

84. Ces propos font écho à ceux de la New York State Commission on Judicial Conduct qui se prononçait sur la délégation des pouvoirs décisionnels :

*It is fundamental to the independence, impartiality and integrity of the judiciary for a judge to exercise the powers of office without undue or unauthorized reliance upon non-judges.*⁷⁶

85. La Cour suprême du Canada note aussi :

[93] *Il est bien connu que l'organisme qui se voit attribuer l'exercice d'un pouvoir en vertu de sa loi habilitante doit l'exercer lui-même et ne peut le déléguer à l'un de ses membres ou à une minorité de ceux-ci sans l'autorisation expresse ou implicite de la loi et ce, conformément à la maxime consacrée par la jurisprudence delegatus non potest delegare. Or, en l'espèce, il était précisément dans l'intention du législateur de confier le pouvoir décisionnel à un comité d'enquête*⁷⁷.

[Citations omises]

86. La primauté que l'on accorde à l'autonomie de la volonté des parties dans le choix de l'arbitre, l'importance de la rédaction des motifs pour assurer une décision éclairée, le devoir de l'arbitre de maintenir le secret du délibéré et l'impératif de conserver la confiance du public dans le processus d'arbitrage justifient que les décisions soient rédigées par l'arbitre choisi par les parties sans délégation à des tiers.

87. La règle n'a pas pour but d'interdire l'utilisation de recherchiste, de clerks, d'aide à la traduction ou à la citation ou même la référence à des notes et autorités préparées par les avocats. Les règles de justice naturelle n'interdisent pas à des décideurs de consulter des collègues⁷⁸. Par ailleurs, la participation de tiers au processus de rédaction ne doit pas porter atteinte à l'intégrité du processus et doit maintenir la responsabilité de la rédaction auprès du décideur afin d'éviter toute interprétation selon laquelle un tiers aurait pris le contrôle ou se serait vu déléguer la tâche de rédiger les motifs⁷⁹. La maxime « he who decides must hear » est une conséquence de la règle audi alteram partem « dans la mesure où un justiciable n'est vraiment « entendu » que s'il est entendu par celui qui décidera sa cause »⁸⁰.

2.2.4 *Le cas particulier de l'intelligence artificielle*

88. Comme le souligne le juge Morin dans une affaire récente : « toute mesure technologique pouvant permettre de favoriser l'accès au système de justice au citoyen devrait être saluée et encadrée plutôt que d'être proscrite et stigmatisée »⁸¹.

89. Un nombre croissant de professionnels du droit ont recours à des modèles linguistiques de grande envergure (Large Language Models ou LLM) pour les aider à résumer des documents, identifier des documents pertinents à travers des giga-octets de données, identifier des tendances, transcrire des fichiers audios, corriger ou raffiner la rédaction d'un texte existant, recouper des précédents ou mener des recherches juridiques.

90. Par ailleurs, l'utilisation de l'IA dans un contexte judiciaire comprend certains défis et risques⁸² :

a) **Création de fausses références ou hallucinations** : L'utilisation de l'intelligence artificielle pour rédiger des opinions juridiques ou des notes et autorités peut parfois donner lieu à la création de fausses références juridiques qualifiées d'« hallucinations ». Ces hallucinations peuvent être extrêmement trompeuses et difficiles à détecter, puisqu'elles présentent souvent toutes les caractéristiques de citations véridiques et ne peuvent être identifiées comme fausses qu'après un examen minutieux. Ce genre d'hallucination contraint les autres parties et le tribunal à consacrer un temps précieux, non seulement à tenter de localiser quelque chose qui n'existe pas, mais aussi, à revoir les observations qui s'appuient sur de telles sources inexistantes.

b) **L'absence de discrétion et de valeurs humaines** : Certaines décisions rendues par l'appareil judiciaire comportent une part de discrétion. Les programmes informatiques fonctionnent selon une logique programmée afin d'aboutir à un résultat prédéterminé. Une telle rigidité est incompatible avec les décisions discrétionnaires⁸³. Les décisions judiciaires doivent parfois prendre en compte les valeurs de la communauté, les caractéristiques subjectives des parties et toute autre circonstance contextuelle susceptible d'être pertinente. Les algorithmes d'IA ne sont généralement pas en mesure de considérer des valeurs humaines dont l'application peut varier selon les circonstances. La nature changeante des valeurs humaines et les situations inédites qui peuvent se présenter rendent difficile de savoir quand et comment ces valeurs doivent être intégrées.

c) **L'IA peut donner lieu à des biais** : L'IA procède sur une base statistique. Elle absorbe des textes, des images et des conversations et reproduit ce qui apparaît le plus probable en fonction d'éléments de contexte. Ainsi, les systèmes d'IA peuvent être programmés involontairement pour présenter des biais en raison des préjugés des programmeurs ou apprendre à être biaisés en fonction des données à partir desquelles ils s'entraînent⁸⁴. Ces risques sont exacerbés par le fait

que les compagnies qui créent les algorithmes détiennent les secrets commerciaux qui y sont associés et ne sont pas disposées à révéler le code source, ni même à discuter de la manière dont l'algorithme fonctionne (cette opacité est parfois désignée comme le phénomène de la « boîte noire »).

d) Absence de confidentialité : Les informations qui sont transmises à un outil d'IA sont intégrées à la base de données du système et peuvent ensuite être divulguées par ce dernier lorsqu'il répond aux demandes d'autres utilisateurs. Dès lors, alimenter un outil d'IA avec des informations confidentielles sensibles enfreint l'obligation qui incombe à un avocat de préserver la confidentialité des informations de ses clients⁸⁵. Lorsque la démarche est entamée par un décideur, elle peut violer l'obligation de garder le secret du délibéré.

e) La confiance du public dans la justice : Notre système judiciaire ne fonctionne que si les gens y font confiance. L'utilisation de l'intelligence artificielle dans des procédures qui peuvent ensuite se retrouver dans des jugements peut provoquer du cynisme à l'égard de la profession juridique et du système judiciaire. La justice exige que les décisions soient perçues comme équitables, humaines et raisonnées. Si le public estime qu'une machine désincarnée ou opaque a pris une décision, plutôt qu'un être humain, la confiance dans le système judiciaire pourrait être ébranlée.

91. Conscients de ces risques, les tribunaux n'ont pas hésité à sanctionner l'utilisation de l'intelligence artificielle par les parties ou leurs avocats pour rédiger des procédures ou des notes et autorités qualifiant cette pratique de manquement grave qui porte atteinte à l'intégrité du processus judiciaire⁸⁶, justifiant même une condamnation aux frais de justice ou des sanctions disciplinaires.

92. Dans une de ces causes, le juge Myers note que l'effet d'une telle pratique pourrait influencer des juges à rendre des décisions sur la base d'un droit qui n'existe pas :

[14] Irrespective of issues concerning artificial intelligence, counsel who misrepresent the law, submit fake case precedents, or who utterly misrepresent the holdings of cases cited as precedents, violate their duties to the court.

[...]

[16] A court decision that is based on fake laws would be an outrageous miscarriage of justice to the parties and would reflect very poorly on the court and the civil justice system.

[17] In determining and pronouncing the law applicable to its decisions, the court receives submissions from counsel concerning the applicable law. As discussed below, the court relies on counsel to state the law accurately and fairly. Misrepresentation of the law by a lawyer poses real risks of causing a miscarriage of justice that undermines the dignity of the court and the fairness of the civil justice system.⁸⁷

93. La direction de notre Cour, dans le cadre d'un avis à la communauté juridique et au public, invitait d'ailleurs les plaideurs et les parties à la plus grande prudence en avisant des risques associés à un usage inapproprié de l'intelligence artificielle:

Fiabilité : *Pour toute référence à la jurisprudence, des textes de loi ou des commentaires dans le cadre d'observations faites auprès du tribunal, il est essentiel que les parties se fondent exclusivement sur des sources provenant de sites Web de tribunaux, des éditeurs commerciaux*

couramment cités en référence ou les services publics bien établis.

Intervention humaine : *Afin de respecter les normes les plus strictes en matière d'exactitude et d'authenticité, les observations générées par l'IA doivent faire l'objet d'un contrôle humain rigoureux. Cette vérification peut se faire au moyen de recoupements avec des bases de données juridiques fiables pour confirmer que les références et leur contenu résistent à un examen minutieux. Une telle démarche est conforme aux pratiques de longue date des professionnels du droit*⁸⁸.

94. Ainsi, s'il n'y a rien d'intrinsèquement répréhensible à utiliser un outil d'intelligence artificielle fiable, les règles en vigueur confèrent aux avocats et aux parties une obligation de contrôle visant à garantir l'exactitude de leurs procédures. L'avocat qui fait défaut de procéder à des vérifications se dérobe à ses responsabilités.

95. Les écueils pour des décideurs sont encore plus importants.

96. Comme le souligne un auteur :

*[A] judicial opinion is often thought to convey full authority or legitimacy only because (or if) its author has offered an adequate justification. Similarly, the judges who produce judicial opinions are often thought to be fulfilling their roles—to be instantiating the character of their occupation—only if they generate adequate justifications. The issue, in other words, is not whether the decision is justified at all or by anyone. The issue, at least in part, is whether the deciding court itself has adduced an acceptable justification. Judicial decisions without any accompanying justification can therefore be unsettling and are usually deemed tentative or otherwise peripheral—even though such decisions could be rationalized by one of the parties or by outside commentators.*⁸⁹

97. D'ailleurs, le Conseil canadien de la magistrature interdit clairement la délégation à l'intelligence artificielle pour rédiger une décision judiciaire :

*Les juges sont exclusivement responsables des décisions judiciaires qu'ils rendent. Il doit être entendu, et ce, sans équivoque, qu'aucun juge n'est autorisé à déléguer son pouvoir décisionnel, que ce soit à un assistant judiciaire, à un assistant administratif ou à un programme informatique, quelles que soient leurs capacités*⁹⁰.

98. La Défenderesse a soumis certaines décisions de la cour fédérale⁹¹ dans lesquelles la cour a rejeté des demandes en contrôle judiciaire qui invoquaient une violation de l'équité procédurale parce que le décideur avait utilisé le logiciel interne Chinook.

99. Or, une lecture attentive des décisions révèle que si la cour fédérale a rejeté le recours, c'est que la preuve démontrait que la décision avait été rendue par l'agent et non par le logiciel⁹².

100. Le communiqué⁹³ d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (« IRCC ») qui porte sur Chinook souligne d'ailleurs que :

- *Chinook est un outil fondé sur Microsoft Excel élaboré par IRCC pour le traitement des demandes de résidence temporaire. Il vise à accroître l'efficacité et à améliorer le service à la clientèle en diminuant les répercussions de la latence des systèmes et de la bande passante, ce qui améliore les délais de traitement.*

- *Chinook présente des renseignements stockés dans le Système mondial de gestion des cas (SMGC), le système de traitement de dossiers d'IRCC, de façon plus conviviale, ce qui accroît la productivité des utilisateurs du SMGC. Il offre une vue d'ensemble plus conviviale que l'affichage sur plusieurs écrans de l'information de la demande.*

- *Chinook est un outil conçu pour simplifier la représentation visuelle des renseignements des clients. **Il n'utilise pas l'intelligence artificielle (IA) ni l'analytique avancée pour la prise de décision, et aucun algorithme de prise de décision n'y est intégré.***

- *Les décisions définitives concernant les demandes sont prises par un agent d'IRCC, jamais par l'outil Chinook. L'outil n'évalue pas les demandes et ne prend aucune décision. Les agents du Ministère examinent toujours l'ensemble des renseignements soumis par les clients afin d'assurer la prise de décisions informées et équitables. L'utilisation de Chinook n'entraîne pas un examen moins approfondi des demandes, et ne change aucunement la façon dont les décisions sont prises.*

[Soulignements du Tribunal]

101. Dès lors, ces décisions ne peuvent servir d'appui à la thèse de la Défenderesse.

102. La Défenderesse suggère aussi qu'en l'absence d'une preuve d'expert, le Tribunal devrait s'abstenir de conclure à l'usage de l'intelligence artificielle ou au fait que les autorités citées sont inexistantes. Or, le fardeau de preuve en matière civile est celui de la balance des probabilités. De plus, le fait que les décisions n'existent pas a été mis en preuve, puisque chacune des références neutres citées par l'Arbitre conduit à des décisions autres qui n'ont aucun lien avec le sujet en appui duquel elles sont citées.

103. Au paragraphe [71] de la Sentence, on lit :

[71] L'auteur de doctrine Frédéric Bachand⁴ établit que « les tribunaux doivent être attentifs à ne pas confondre prescription et déchéance. L'un est d'ordre public, l'autre repose sur la liberté contractuelle »;

104. Or, l'article cité au soutien de l'affirmation (note de bas de page 4 : Frédéric Bachand, « Prescription et déchéance : frontières mouvantes et enjeux pratiques », *Développements récents en droit des contrats*, Barreau du Québec, 2016) est introuvable.

105. Aux paragraphes [84] et [88] à [90], l'Arbitre écrit :

[84] La Cour d'appel est d'avis qu'une clause contractuelle imposant un délai rigide pour faire valoir un droit dans un régime conventionnel ou administratif est permise si les parties sont en position d'égalité contractuelle (ex. conventions collectives);

[...]

[88] La Cour d'appel⁵ confirme que les clauses de déchéance sont valides et opposables lorsqu'elles sont claires et raisonnables. Cette dernière reconnaît la validité d'un délai de forclusion prévu à une convention collective, précisant qu'il ne s'agit pas d'une prescription au sens du Code civil du Québec, mais d'une règle d'ordre conventionnel, applicable si elle est claire et acceptée;

[89] Dans une autre décision⁶, la Cour supérieure souligne que la déchéance contractuelle est licite, distincte de la prescription, et doit être respectée lorsqu'elle résulte d'un contrat clair et négocié;

[90] Notre Cour d'appel⁷ confirme également la validité d'une clause de forclusion dans un régime conventionnel et précise qu'une telle clause n'est pas assimilable à une prescription légale;

5 *Ville de Montréal c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301)*, 2005 QCCA 591

6 *Groleau et Groupe Pages Jaunes Cie*, 2011 QCCS 5386

7 *Tremblay c. Commission scolaire de la Jonquière*, 2002 CanLII 24357 (QCCA)

106. Or, les décisions citées aux notes de bas de page 5 à 7 n'existent pas.

107. La décision *Ville de Montréal c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal*, 2005 QCCA 591 (note 5) est inexistante. La référence numérique réfère à une autre décision⁹⁴.

108. La décision *Groleau et Groupe Pages Jaunes Cie*, 2011 QCCS 5386 (note 6) n'existe pas. La référence numérique mène à une autre décision⁹⁵.

109. La décision *Tremblay c. Commission scolaire de la Jonquière*, 2002 CanLII 24357 (QCCA) est inexistante. La référence numérique réfère aussi à une autre décision⁹⁶.

110. Aux paragraphes [102] à [106], l'arbitre s'exprime ainsi :

[102] *La clause 5-4.05, bien qu'admissible comme clause de déchéance contractuelle, doit être interprétée à la lumière du régime juridique applicable.*

[103] *Le Tribunal considère que la clause 5-4.05, bien que restrictive, s'inscrit dans un cadre conceptuel valide et vise un objectif légitime. Elle ne viole pas les dispositions impératives du Code civil du Québec sur la prescription, dès lors qu'elle constitue une modalité de recevabilité contractuelle claire, applicable dans le contexte particulier des relations collectives en santé. En tant que clause de déchéance convenue, elle est opposable aux parties qui y ont consenti.*

[104] *Par ailleurs, cette clause ne modifie pas la prescription civile, mais définit les paramètres internes d'un recours administratif ou conventionnel.*

[105] *Une telle clause est fréquente dans les conventions collectives (ex. délais de griefs, réclamations de prime), et les tribunaux la reconnaissent comme étant valide dès lors qu'elle est claire, négociée, applicable également aux parties et qu'elle donne un délai raisonnable. Même qu'une instance arbitrale a reconnu un délai contractuel de 30 jours⁸.*

[106] *Les arbitres et les tribunaux admettent ces clauses lorsque le caractère raisonnable et fonctionnel du délai est démontré, ce qui est le cas en l'espèce.*

⁸ *Arbitrage CHU Ste-Justine (D.T.E. 2018-30)*.

111. SOQUIJ confirme que la sentence arbitrale *Arbitrage CHU Ste-Justine (D.T.E. 2018-30)* n'existe pas⁹⁷.

112. La décision 2018EXPT-30 – *Sonin c. Université Concordia*, rendue par le Tribunal administratif du travail le 5 décembre 2017 et dont la référence neutre est 2017 QCTAT 5536⁹⁸, rejette le recours d'un employé pour repréailles de la part de l'employeur au motif que la plainte avait été déposée hors du délai de 30 jours prévu au Code du travail. Ainsi, lorsque l'Arbitre cite la décision pour soutenir la thèse qu'« une instance arbitrale a reconnu un délai contractuel de 30 jours » (paragraphe 105 de la Sentence), cela n'est pas exact.

113. Les références mentionnées ci-haut sont au cœur du raisonnement de l'Arbitre. Elles constituent les seules références doctrinales ou jurisprudentielles utilisées comme appui légal à la Sentence. Les

autres références jurisprudentielles sont comprises dans des sections de la Sentence qui résument les positions des parties.

114. La preuve prépondérante mène donc à la conclusion que l'autorité de l'Arbitre a été déléguée et qu'il a abdiqué à son rôle de revoir le résultat.

115. Cette conclusion s'impose du fait que l'ensemble des références doctrinales et jurisprudentielles sur lesquelles l'Arbitre s'appuie sont inexistantes et « hallucinées ».

116. Pour ce motif, la Sentence doit être annulée.

117. La présente conclusion n'implique pas que toute Sentence qui cite des références erronées ou qui utilise l'intelligence artificielle comme outil de rédaction devrait subir le même sort. On peut, par exemple, penser qu'il y aura des cas où l'utilisation de l'intelligence artificielle aura été minimale ou qu'elle porte sur un enjeu moins important.

118. Dans de tels cas, la pondération de la nature du manquement au regard de la procédure d'arbitrage engagée, la détermination de l'atteinte à l'intégrité de la procédure, et l'évaluation de l'impact du manquement sur la sentence⁹⁹ pourrait mener à un autre résultat.

119. D'autre part, lorsque la norme de contrôle est différente, par exemple, dans un cas d'appel (erreur de droit ou erreur manifeste et déterminante de fait) ou de contrôle judiciaire (raisonnabilité), l'absence d'erreur ou une décision qualifiée de raisonnable, pourrait entraîner le maintien de la décision nonobstant un manquement à la procédure. Il n'est pas nécessaire d'en décider ici.

120. Dans le cas présent, le manquement est important. Il est susceptible d'affecter la confiance des parties dans le résultat rendu et dans le régime d'arbitrage en général. Puisque les décisions inexistantes sont au cœur du raisonnement de l'arbitre, une partie peut raisonnablement penser qu'une vérification plus approfondie des décisions l'aurait incité à revoir sa position.

121. Dès lors, il est justifié de conclure que le manquement a probablement eu un impact important sur le résultat.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

122. **ANNULE** la sentence arbitrale rendue le 8 août 2025 par le mis en cause, maître Michel A. Jeannot;

123. **ORDONNE** aux parties de choisir un nouvel arbitre dans les 60 jours du présent jugement;

124. **LE TOUT**, avec frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, j.c.s.

Me Vicky Berthiaume

Me Raphaël Côté

BCF s.e.n.c.r.l.

et

Me Simon Telles

Me Ariane Picard

ARIHQ

Avocats de L'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec

Me Philippe Faucher

Me Benjamin Lachance

CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Avocats de Santé Québec – Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud de l'Île-de-Montréal

Me Christian Azzam

Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.

Avocat de 9342-4935 Québec inc.

Dates d'audience : 17 et 18 mars 2026

Notes

[1] Initialement, les Demanderesses invoquaient aussi que l'Arbitre avait porté atteinte à leur droit d'être entendues (audi alteram partem) (art. 646 al. 1, par. 4 et art. 648 C.p.c.), mais cet argument a été retiré lors de l'audience.

[2] Depuis le 1^{er} décembre 2024, les centres intégrés de santé et de services sociaux sont fusionnés à Santé Québec, et ce, conformément à l'art. 1492 de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*, RLRQ, c. G-1.021 (la « LGSSSS »).

[3] LGSSSS, art. 536 et 538.

[4] LGSSSS, art. 541.

[5] LGSSSS, art. 542 (anciennement l'article 303.2 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (la « LSSSS »)).

[6] LGSSSS, art. 541.

[7] Pièce P-1. Chacune des Demanderesses a produit des pièces dont la cote ne concorde pas toujours. Aux fins du présent jugement, le Tribunal retient les cotes apparaissant dans la procédure de l'ARIHQ, sauf indication contraire.

[8] Pièce P-2.

[9] Entente nationale, s. 5-3.01.

[10] Entente nationale, s. 5-4.03.

[11] Entente nationale, s. 5-4.05.

[12] Entente nationale, s. 5-4.08.

[13] Entente nationale, s. 5-5.01.

[14] Entente nationale, s. 5-5.02.

[15] Entente nationale, s. 5-5.05 et Annexe 2.

[16] Entente nationale, s. 5-5.14.

[17] Entente nationale, s. 5-5.12.

[18] Entente nationale, s. 5-5.15 et 5-5.16.

[19] Pièce P-3.

[20] Pièce P-4.

[21] Pièce P-5.

[22] Pièce P-6.

[23] Pièce P-7.

[24] Pièce P-8.

[25] *Laurentienne-vie (La), compagnie d'assurances inc. c. Empire (L), compagnie d'assurance-vie*, [2000] R.J.Q. 1708 (C.A.), par. 13, 16 et 80; *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34, par. 51.

[26] Pierre A. MICHAUD, « Introduction » dans Patrick FERLAND, dir. et al., *LegisPratique - Guide de l'arbitrage*, 2^e éd., Montréal, LexisNexis, 2025, par. 0-15.

[27] Patrick FERLAND, « Homologation et annulation des sentences arbitrales » dans P. FERLAND, dir. et al., préc., note 26, par. 10-1.

[28] *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), art. 648.

[29] *Groupe Jonathan Benoît et Sam Ath Lok inc. c. Perreault*, 2022 QCCA 1451, par. 32; *Endorecherche inc. c. Endoceutics inc.*, 2015 QCCA 1347, par. 15 (demandes pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetées (C.S. Can., 2016-04-07) 36684 et 36685); *Coderre c. Coderre*, 2008 QCCA 888, par. 45; *Laurentienne-vie, Cie d'assurances inc. c. Empire, Cie d'assurance-vie*, préc., note 25, par. 15 à 17; *Veolia Santé Services Montréal c. Construction Santé Montréal*, 2023 QCCS 2, par. 84 (permission d'appeler refusée, 2023 QCCA 283); P. FERLAND, préc., note 26, par. 10-38, 10-39 et 10-53.

[30] Art. 648 et 646 C.p.c.

[31] *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, 2003 CSC 17, par. 67; *Purkinje inc. c. Famic Technologie inc.*, 2009 QCCA 549, par. 21.

[32] Art. 645 al. 2 C.p.c.

- [33] *Coderre c. Coderre*, préc., note 29, par. 45.
- [34] *Endorecherche inc. c. Endoceutics inc.*, préc., note 29, par. 17.
- [35] Art. 648 C.p.c.
- [36] Art. 2639 C.c.Q.
- [37] Art. 646 C.p.c.
- [38] P. FERLAND, préc., note 26, par. 10-109.
- [39] *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, préc., note 25, par. 109.
- [40] P. FERLAND, préc., note 26, par. 10-110.
- [41] Id.
- [42] *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, préc., note 31, par. 54, 65 et 66.
- [43] *Groupe Jonathan Benoît et Sam Ath Lok inc. c. Perreault*, préc., note 29, par. 33 et 34.
- [44] *Citec Administration inc. c. Corporation du parc d'affaires La Rolland*, 2010 QCCS 1059, par. 28 et s. (demande pour permission d'appeler rejetée, 2010 QCCA 925).
- [45] Art. 2925 C.c.Q.
- [46] *Coconut Tree Holding inc. c. CI Investments inc.*, 2022 QCCA 147, par. 20 (demande pour suspendre l'exécution rejetée, 2022 QCCA 374); *Constructions Gagné & Fils inc. c. Berthierville (Ville de)*, 2013 QCCA 2024, par. 50 et 51; *Ceriko Asselin Lombardi inc. c. Maçonnerie Express inc.*, J.E. 2001-697 (C.A.), par. 15; *Villeneuve c. Pelletier*, 2010 QCCS 320, par. 14 à 18; *Marchand c. Courmoyer*, 2008 QCCS 4532, par. 68 à 72 (demande en rejet d'appel rejetée, 2008 QCCA 2309 et appel déserté (C.A., 2009-04-03) 200-09-006485-087); *3107671 Canada inc. c. Construction J. & R. Dumouchel & Fils inc.*, J.E. 99-1397 (C.Q.), par. 43; *Re/Max Platine inc. c. Groupe Sutton-Actuel inc.*, 2008 QCCA 1405, par. 19.
- [47] *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 125 et 126 (bien que dissident sur une autre question, le juge Gascon écrit pour la majorité au sujet du délai de déchéance); *Taillon c. Retraite Québec*, 2023 QCCA 694, par. 29 à 31 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2024-03-14) 40888).
- [48] Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 3^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2018, par. 1184; Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, *Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, par. 1150; Céline GERVAIS, *La prescription*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 3 et s.
- [49] *Québec (Procureur général) c. Mascouche (Ville de)*, 2012 QCCA 1099, par. 89 à 91.
- [50] Art. 2878 C.c.Q.; *Taillon c. Retraite Québec*, préc., note 47, par. 30 et 31; Hubert REID avec la collaboration de Simon REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2023, « Déchéance ».
- [51] Art. 2930 C.c.Q.
- [52] *Poirier c. Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci*, 2024 QCCA 472, par. 13; *Engler-Stringer c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCA 707, par. 48.
- [53] *Construction Infrabec inc. c. Paul Savard, Entrepreneur électricien inc.*, 2012 QCCA 2304.
- [54] Id., par. 55 et 56; *Construction Encore ltée c. Centre de services scolaires des Trois-Lacs*, 2024 QCCS 3876, par. 111 et 112.
- [55] *Villa St-Patrick c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est*, Dossier CCAC S17-081101-RG, par. 53 et s.
- [56] P. FERLAND, préc., note 26, par. 10-75.
- [57] Art. 646 C.p.c.
- [58] Art. 1 C.p.c.
- [59] *Groupe Dimension Multi Vétérinaire inc. c. Vaillancourt*, 2020 QCCS 1134, par. 31 (demande de permission d'appeler à la C.S.C. rejetée, 2020 CanLII 76221).
- [60] *Groupe Jonathan Benoît et Sam Ath Lok inc. c. Perreault*, préc., note 29, par. 46; *Smart Systems Technologies inc. c. Domotique Secant inc.*, 2008 QCCA 444, par. 33.
- [61] Fabien GÉLINAS, « Le contrôle de la sentence pour défaut de conformité de la procédure aux règles applicables : quelques questions », dans Sylvette GUILLEMARD (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur Alain Prujiner*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 143, 167 et 171; Luc CHAMBERLAND (dir.) et al., *Le grand collectif : Code de procédure civile : Commentaires et annotations*, volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 10^e éd., 2025, art. 646 C.p.c.

- [62] *Rhéaume c. Société d'investissements l'Excellence inc.*, 2010 QCCA 2269, par. 61 et 63 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2011-06-16) 34089).
- [63] Art. 624 al. 1 C.p.c.
- [64] P. A. MICHAUD dans P. FERLAND, préc., note 26, par. 0-10.
- [65] Olivier DESPRÉS, « Déroulement d'un arbitrage conventionnel au Québec » dans P. FERLAND, préc., note 26, par. 7-40; *Rhéaume c. Société d'investissements l'Excellence inc.*, préc., note 62, par. 37.
- [66] Id.
- [67] Pièce P-1, Annexe 2, p. 53.
- [68] *Rhéaume c. Société d'investissements l'Excellence inc.*, préc., note 62, par. 22, 23, 24 et 49.
- [69] *Smart Systems Technologies inc. c. Domotique Secant inc.*, préc., note 60, par. 22.
- [70] Id., par. 27.
- [71] Id., par. 28.
- [72] *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817, par. 39.
- [73] *Northwestern Utilities Ltd. c. Edmonton (Ville d')*, [1979] 1 R.C.S. 684, p. 706.
- [74] Art. 644 C.p.c.
- [75] *Rhéaume c. Société d'investissements l'Excellence inc.*, préc., note 62, par. 25.
- [76] New York State Commission on Judicial Conduct, « Delegation Authority », 2019 Annual Report, p. 22 à 24, cité avec approbation par le Conseil canadien de la magistrature dans Martin FELSK. et Karen ELTIS, « Préambule : aucune délégation pour la prise de décision judiciaire », *Lignes directrices pour l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les tribunaux canadiens*, première édition, septembre 2024, p. 3.
- [77] *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35, par. 93.
- [78] *S.I.T.B.A. c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 282.
- [79] *Khan v. College of Physicians & Surgeons of Ontario*, 1992 CanLII 2784 (ON CA).
- [80] *Doyle c. Commission sur les pratiques restrictives du commerce*, [1985] 1 C.F. 362 (C.A.F.), p. 368 et 369, cité avec approbation dans *S.I.T.B.A. c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, préc., note 79.
- [81] *Specter Aviation Limited c. Laprade*, 2025 QCCS 3521, par. 46.
- [82] Comité d'action sur la modernisation des activités judiciaires, *Démystifier l'intelligence artificielle dans les processus judiciaires*, en ligne : [<https://www.fja.gc.ca/COVID-19/Demystifying-Artificial-Intelligence-Demystifier-lintelligence-artificielle-fra.html>].
- [83] T. SOURDIN, *Judge v robot? Artificial intelligence and judicial decision-making*, dans *Handbook for Judicial Officers*, Judicial Commission of New South Wales, p. 1168 et 1169, en ligne : [https://jirs.judcom.nsw.gov.au/public/assets/benchbooks/judicial_officers/].
- [84] W. GRAVETT, *The dark side of artificial intelligence: challenges for the legal system*, version mise à jour (octobre 2021), dans *Handbook for Judicial Officers*, Judicial Commission of New South Wales, p. 1092 à 1096, en ligne : [https://jirs.judcom.nsw.gov.au/public/assets/benchbooks/judicial_officers/].
- [85] Roy D. SIMON, *Artificial Intelligence, Real Ethics*, en ligne : [[https://www.iadclaw.org/assets/1/7/10.5-_Simon_\(Roy\)-_Artificial_Intelligence_Real_Ethics.pdf](https://www.iadclaw.org/assets/1/7/10.5-_Simon_(Roy)-_Artificial_Intelligence_Real_Ethics.pdf)], p. 5.
- [86] *Bourse de l'Immobilier Multilogements inc. c. Lanthier*, 2025 QCCS 4135; *Specter Aviation Limited c. Laprade*, préc., note 82, par. 43; *Lloyd's Register Canada Ltd. c. Choi*, 2025 FC 1233 (C.F.); *Aly Hussein c. Minister of Immigration, Refugees and Citizenship*, 2025 FC 1138 (C.F.), par. 15; *Ko v. Li*, 2025 ONSC 2965, par. 14 à 17; *Pennytech Inc. v. Superior Building Group Limited*, 2025 ONLTB 52666, par. 20; *Zhang v. Chen*, 2024 BCSC 285, par. 29 et 46; *Smith v. Farwell*, n°2282CV01197, Mass. Super. Ct. 12 février 2024, Massachusetts Lawyers Weekly, n°2-007-24, en ligne : [<https://masslawyersweekly.com/files/2024/02/12-007-24.pdf>]; *Park v. Kim*, 91 F.4th 610 (2d Cir. 2024); *Matter of Samuel*, 206 N.Y.S.3d 888, at 891; *Mata v. Avianca, Inc.*, 678 F.Supp. 3d 443 (2023); Judith GUÉRIN et Émilie CHEVRIE, « Jurisprudence récente en matière d'intelligence artificielle générative », *Bulletin Praeventio*, Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, publié le 1^{er} octobre 2025; Gary E. MARCHANT, *AI in Robes: Courts, Judges, and Artificial Intelligence*, Ohio Northern University Law Review, 2024, vol. 50: Iss. 3, Article 2; Simon TYRIE et Edward SLAIDING, *Risks and pitfalls of using AI in the legal profession*, Linnear Legal, en ligne : [<https://www.linnearlegal.co.uk/resources/risks-pitfalls-using-ai-legal-profession/>].
- [87] *Ko v. Li*, préc., note 87, par. 14 à 17.

[88] Cour supérieure du Québec, *Avis à la communauté juridique et au public - L'intégrité des observations présentées aux tribunaux en cas d'utilisation des grands modèles de langage*, 24 octobre 2023, en ligne : [https://coursuperieureduquebec.ca/fileadmin/cour-superieure/Communiqués_et_Directives/Montreal/Avis_a_la_communaute_juridique-Utilisation_intelligence_artificielle_FR.pdf].

[89] Richard RE, *Artificial Authorship and Judicial Opinions*, 92 *George Washington Law Review* 1558 (2024), p. 1563.

[90] Conseil canadien de la magistrature, *Lignes directrices pour l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les tribunaux*, septembre 2024, en ligne : [https://cjc-ccm.ca/sites/default/files/documents/2024/AI%20Guidelines%20-%20FINAL%202024-09%20-%20FR_0.pdf].

[91] *Pjetracaj c. Minister of Citizenship and Immigration*, 2025 FC 103 (C.F.); *Haghshenas c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*, 2023 CF 464 (C.F.).

[92] *Pjetracaj c. Minister of Citizenship and Immigration*, préc., note 94, par. 36; *Haghshenas c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*, préc., note 94, par. 24 et 28.

[93] Pièce P-12.

[94] Pièce P-9 de la procédure d'Osman.

[95] Pièce P-10 de la procédure d'Osman.

[96] Pièce P-11 de la procédure d'Osman.

[97] Pièce P-11 de la procédure d'Osman. Le CCSMTL qui s'était d'abord objecté à la production de la lettre P-12 au motif qu'elle constituait du oui-dire, a par la suite retiré son objection.

[98] Pièces P-12 et P-13 de la procédure d'Osman.

[99] Voir le paragraphe [72] du présent jugement.